



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 15770

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser le régime de remboursement des frais de séjour, de transport et des autres frais annexes liés à l'exercice d'un mandat spécial visé à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales. Elle souhaiterait notamment savoir si les conseillers municipaux dotés d'un mandat spécial peuvent choisir de se faire rembourser aux frais réels chacune de ces dépenses ou si ce choix doit être déterminé par le conseil municipal au moment où il autorise l' élu à exécuter le mandat spécial.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. La circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux rappelle les modalités de prise en charge d'une part, des frais de transports et, d'autre part, des frais de séjour. Ainsi que le précise la circulaire précitée, il convient, pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-18 précité, de se reporter au décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés et à ses arrêtés d'application. Les frais de transport sont remboursés aux frais réels sur justificatifs de frais. Toutefois, les conseils municipaux peuvent adopter le remboursement forfaitaire accordé aux fonctionnaires de l'Etat sur la base des indemnités kilométriques prévues par le décret du 28 mai 1990 précité. Cette faculté, laissée à l'initiative des conseils municipaux, est destinée à faciliter les modalités du remboursement dans les cas où l'établissement d'un état des frais réels de transport s'avère complexe. Les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration) sont remboursés forfaitairement sur la base des indemnités journalières allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat. Il est cependant possible aux communes, sur décision de l'assemblée délibérante, de rembourser les élus municipaux sur la base des frais réellement exposés au cours de leur mission, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif. Enfin, le droit au remboursement des frais de séjour n'implique pas que les élus municipaux soient dans l'obligation de faire l'avance de ces frais, la prise en charge de ces frais pouvant être assurée directement par la commune, si le conseil municipal en a décidé ainsi. Il appartient donc au conseil municipal de préciser, dans une délibération, les conditions de remboursement qu'il entend adopter. Dès lors que cette délibération fixe le principe retenu par le conseil municipal et que celui-ci a voté au budget de la commune les crédits qu'il compte affecter au remboursement des frais de déplacement et de séjour dus aux mandats spéciaux, seule l'attribution du mandat spécial justifie une délibération particulière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15770

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3355

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4488